

COMMISSION « MINORATION » DU CDOMK 38

Pour rappel, les départements sont maintenant (depuis 2012) en charge de la gestion des demandes de minoration et plus seulement des boîtes aux lettres pour le compte du CNOMK. Ce dernier reste l'instance qui décide des barèmes et échéances de la démarche.

- **RAPPEL DE LA PROCEDURE**

L'appel à cotisation parvient aux masseurs-kinésithérapeutes en début d'année civile, d'où la nécessité de réagir assez rapidement pour réaliser une demande de minoration.

Ainsi, la demande devra être effectuée avant la fin février de chaque année pour pouvoir être prise en compte, ou dans le mois suivant une première inscription. La cotisation minimale de 50 euros sera d'ailleurs exigée pour que la demande puisse être prise en compte par le CDOMK 38. Il faut noter que le CDOMK 38 sera techniquement dans l'impossibilité de gérer les demandes et/ou les règlements minimaux parvenus après cette date butoir.

Toute demande faite dans les temps et avec le règlement minimal permet d'ouvrir un dossier de demande de minoration. Il sera ensuite stipulé à chaque demandeur les pièces nécessaires à la commission. L'avis d'imposition année N-1 sera l'élément commun à tous les demandeurs.

- **LES CONDITIONS AUTOUR DE LA MINORATION**

Il est rappelé que c'est le foyer fiscal qui est la référence et non seulement la déclaration d'impôt du professionnel.

Le CNOMK a établi un barème de minoration qui s'appuie sur le Quotient, ce Quotient étant déterminé par la formule suivante : **Quotient = Revenu Fiscal de référence du Foyer fiscal (avis d'imposition) divisé par 12 et divisé par le nombre de parts.**

Le tableau suivant résume la situation :

QUOTIENT	jusqu'à 600 euros	de 601 à 900 euros	de 901 à 1200 euros	de 1201 à 1500 euros	au-delà de 1500 euros
Exercice LIBERAL	montant minimal	-75% 70 euros	-50% 140 euros	-25% 210 euros	maintien cotisation 280 euros
Exercice SALARIE	50 euros	-75% 56,25 euros	-50% 62,5 euros	-25% 68,75 euros	maintien cotisation 75 euros
aide à la détermination du nombre de parts					
2 pour un couple					
0,5 par enfant à charge					
1 part supplémentaire par enfant handicapé					
1,25 pour un célibataire					
1,5 pour célibataire, veuf ou divorcé ayant élevé un enfant					